



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°175/2026/ARCOP/CRS DU 03 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE RUBINO DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25063017669, N°AOO25070317831 ET N°AOO25062917473

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 28 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le numéro vert le 28 juillet 2026 à 10 heures 32 minutes et enregistré le même jour sous le n°2004 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Rubino, dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Rubino a organisé les appels d'offres suivants :

- L'appel d'offres n°AOO25063017669, relatif à la réhabilitation de deux (02) salles de classes + un bureau à la maternelle de Rubino ;
- L'appel d'offres n°AOO25070317831 relatif à la réhabilitation de six (06) salles de classes + un bureau à l'EPP 1 de Rubino ;
- L'appel d'offres n°AOO25062917473 relatif à la construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes, un (01) bureau et trois (03) latrines à belvédère ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2025 de la Mairie de Rubino sur la ligne 9201/2212 sont tous constitués de lots uniques ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING, soumissionnaire à ces appels d'offres, explique que depuis les séances d'ouvertures des plis en date du 26 août 2025, aucun résultat ne lui a été notifié ;

En outre, la plaignante affirme avoir adressé le 02 février 2026, un courrier à la Mairie de Rubino, afin de connaître l'issue de ces procédures mais que celle-ci n'y a donné aucune suite à ce jour ;

Aussi, sollicite-t-elle l'Autorité de Régulation, afin que l'autorité contractante lui notifie lesdits résultats ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 05 août 2026 relancée le 27 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Rubino n'a à ce jour donné aucune suite auxdites correspondances ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°158/2026/ARCOP/CRS du 12 août 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KANIAN CONSULTING le 28 juillet 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir communiqué aucune information relativement aux appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473, depuis les séances d'ouvertures des plis, intervenues le 26 août 2025 ;

Considérant qu'il est constant que l'article 75.6 du Code des marchés publics dispose que « ***L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours*** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Rubino a lancé les appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 dont les séances d'ouverture des plis se sont déroulées le 26 août 2025 ;

Qu'aussi l'ARCOP a, par correspondance en date du 28 août 2026, saisi la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation qui n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

Que toutefois, bien que dûment saisie, l'autorité contractante n'a pu fournir des éléments permettant de justifier que les délais légaux tels que prescrits par le Code des marchés publics ont été respectés, alors même que les séances d'ouverture des plis se sont déroulées depuis le 26 août 2025, de sorte qu'il convient d'indiquer que l'irrégularité alléguée est constituée ;

Or, il ressort de l'article 10 du Code des marchés publics que : « ***Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution. Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit. Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable est nul si cette obligation n'a pas été respectée. Tout marché non approuvé par l'autorité compétente telle que définie à l'article 18 du présent Code ne peut engager financièrement l'autorité contractante*** » ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN CONSULTING bien fondée en sa dénonciation et d'annuler les appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473, en application de l'article 10 précité ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise KANIAN CONSULTING est bien fondée en sa dénonciation d'irrégularités commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des procédures de passation des appels d'offres n°AOO25063017669, n°AOO25070317831 et n°AOO25062917473 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Rubino de reprendre les procédures de passation desdits appels d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Rubino et à l'entreprise KANIAN CONSULTING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE